

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 25 septembre 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-08-14d-01222

Référence de la demande : n°2025-01222-011-001

Dénomination du projet : Ouverture de travaux miniers sur la concession saline Cerville-Buissoncourt

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/07/2025

Lieu des opérations : -Département : Meurthe et Moselle - Commune(s) :
54110 – Lenoncourt
54110 – Buissoncourt
Bénéficiaire : Solvay Operations France 54420 – Cerville

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Les concessions minières de l'entreprise SOLVAY souhaitent développer de nouveaux travaux miniers sur 100 ha sur les communes de Cerville, Buissoncourt et Lenoncourt (département de Meurthe-et-Moselle). L'usine SOLVAY de Dombasle produit du bicarbonate de sodium, pour des usages pharmaceutiques, l'industrie du verre et des produits détergents.

Les travaux consisteront en l'installation des pistes de circulation et de l'équipement nécessaire à l'exploitation du sel sur le site (tête de forage, canalisation, électricité). Le projet d'extension compte 7 bandes de 30 m de large, comprenant les pistes de circulation et les sites de sondages.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

La justification du projet est que le site concerné permettra d'extraire les matériaux nécessaires à l'une des deux principales usines de bicarbonate de soude en France. Sa pérennisation via son extension permettra de maintenir l'approvisionnement en bicarbonate en France, avec également de l'exportation en Allemagne et vers d'autres pays étrangers.

La seconde justification mise en avant est de maintenir le bassin d'emploi (environ 500 emplois directs et 450 emplois indirects), une troisième réside dans le montant des taxes payées par l'entreprise. Ces points d'ordre économique ne peuvent être mobilisés en tant que RIPM.

Absences de solutions alternatives satisfaisantes

Le changement de méthode d'exploitation est mis en avant comme étant l'alternative de moindre impact. Depuis 1930, l'entreprise travaillait avec des pistes qui pouvaient s'effondrer. Désormais, la méthode utilisée sera celle des pistes stables, permettant un retour aux usages actuels en fin d'exploitation.

La deuxième alternative de moindre impact mise en avant est la localisation des pistes qui a été revue en fonction des conclusions de l'étude écologique, avec certaines pistes supprimées. De 9 pistes envisagées, le projet compte 7 pistes. Cette mesure concernant le dimensionnement du projet, on peut la considérer comme alternative plutôt que comme évitement ou réduction d'impact. D'ailleurs, les deux pistes

abandonnées étaient situées en milieu ouvert, donc avec un impact biodiversité moindre que les pistes forestières maintenues.

Le dossier ne détaille pas les critères de choix de localisation précise des pistes. Ces choix sont en fait contraints par la présence d'habitations, de lignes électriques, de gisement, mais à aucun moment par la présence d'espèces protégées ou de leurs habitats à éviter. Il faudrait expliquer davantage la manière dont pourrait être levé, ou pas, la contrainte paysagère. Étant donnée la nature réversible de l'installation et le fait qu'en phase d'exploitation, il s'agit d'une piste avec des installations tous les 50 mètres, la transformation du paysage, dans un paysage ouvert, reste raisonnable, contrairement à la transformation induite dans une forêt. Le dossier soumis ne permet pas de comprendre pourquoi les nouvelles pistes ne sont pas localisées à l'ouest des pistes déjà exploitées, dans une zone où l'exploitation est déjà autorisée. Si c'est parce que le gisement n'y est pas favorable, accessible, il faut l'expliquer (faille, pureté, accessibilité ?).

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

L'aire d'étude est restreinte à la zone d'emprise quasiment (voir carte p 36) plus une bande d'étude complémentaire pour le « projet de collecteur » : surface totale de 112 hectares. Les inventaires sont complets, mais auraient pu (dû) être réalisés aussi sur la zone en exploitation, pour comparaison. Il faut faire des inventaires sur une aire d'étude élargie, on ne peut pas apprécier les enjeux locaux sans connaître ce qu'il y a autour, au moins en ce qui concerne les populations d'espèces à enjeu local ou national (ex. Gobemouche noir).

Les zones humides occupent près de 50 ha, soit 45% de l'aire d'étude. Elles sont principalement situées au nord et à l'est du site. Elles occupent la quasi-totalité du boisement, ainsi que l'ensemble des prairies au nord et à l'est, entre le bois et le Ruisseau du Petit Étang. Une parcelle de prairie au sud du bois est également en zone humide.

Avis sur l'état initial

Les inventaires sont complets sur la zone d'étude restreinte au projet. Ils auraient dû être réalisés aussi sur la zone en exploitation, pour comparaison. Même si le type d'impact était beaucoup plus fort avec l'ancienne technique d'extraction, la présence ou non des espèces aurait vraiment permis de conforter les présentes analyses d'impact. Et sur une zone d'étude élargie : on ne peut pas apprécier les enjeux locaux sans connaître ce qu'il y a autour.

Le bilan des enjeux est présenté en page 95. Les enjeux de conservation sont forts pour la plupart des habitats. Le projet touche environ 25 hectares de forêt, cette surface étant quasiment entièrement en Zones Humides. Il y a également des enjeux forts sur des landes, prairies, milieux aquatiques.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Evaluation des impacts bruts

Concernant l'évaluation des impacts, la méthode utilisée pour les déterminer n'est pas explicite. Le niveau d'enjeu local semble diriger l'impact. L'exemple des quatre espèces de pics : le pic épeiche, à enjeu local moins fort, ne se voit pas attribuer le même niveau d'impact de destruction d'habitat, alors qu'un arbre est un arbre, accueille une diversité d'espèces importante et peut servir d'habitat à tous les pics.

Enfin, il est impossible de déterminer les impacts bruts sans connaître les enjeux locaux, en absence d'inventaires sur les zones en exploitation et sur une zone d'étude élargie.

Incidences avec des projets proches

Une coupe sauvage a eu lieu non loin du site, avec un impact sur des espèces sensibles et impactées par le projet d'extraction, notamment les pics, le gobemouche noir et le faucon hobereau pour les oiseaux. Elle est présentée comme un aléa non contrôlable, elle doit aussi être prise en compte pour évaluer les impacts du projet.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

1) Mesures d'évitement

On ne comprend pas comment l'évitement est mis en place par exemple pour les arbres gîtes à chiroptères (voir carte page 143 sur la synthèse des enjeux, et le document positionnant les futures pistes d'extraction). Si l'on peut imaginer qu'une réflexion a été menée en amont en fonction du PLU, des habitations, des lignes électriques, et des gisements, ce processus n'est pas du tout expliqué dans le dossier, ce qui ne permet pas d'évaluer à quel point l'évitement est pris en compte.

2) Mesures de réduction

Il est indiqué que 7 pistes seront réalisées au lieu de 9, mais le choix des emplacements n'est pas assez explicité quant à la réduction des impacts.

3) Impacts résiduels

Une approche pertinente, pour évaluer les potentiels impacts résiduels en phase d'exploitation, aurait été de comparer les inventaires réalisés sur la zone à aménager avec des inventaires réalisés sur la zone en exploitation. Que trouve-t-on dans les boisements, les zones ouvertes, les zones plus humides ?

4) Mesures compensatoires

Les inventaires étant restreints à la zone du projet, les impacts résiduels ne sont pas estimés convenablement et la compensation n'est pas appuyée sur une méthode de dimensionnement, contrairement à ce qui est requis (consulter le guide ministériel « approche standardisée du dimensionnement de la compensation »). Il n'est donc pas possible de vérifier que les besoins en compensation sont correctement calibrés, et que leur mise en œuvre permettra d'éviter une atteinte au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées.

Autre problème majeur : il y a eu exploitation (campagne d'abattage des vieux fûts, page 86) alors que la zone est proposée en îlot de sénescence. Le statut de la forêt, l'exploitation par la commune et l'accord sur le futur de la parcelle doit être expliqué de manière claire. Un îlot de sénescence doit par ailleurs être conventionné sur une zone comportant de vieux arbres.

Dans le détail, la MC10 concerne la transplantation du mathurin des marais : elle doit être complétée avec les modalités précises, car le risque d'échec est fort ; au moins 5 ans d'observation pour vérifier la survie ET la reproduction des plantes.

Il faut prévoir de neutraliser les pièges mortels passifs sur les installations de forage et d'éclairage.

Il faut proposer des restaurations post-exploitation, comme par exemple le reboisement des pistes défrichées.

CONCLUSION

Bien que le projet d'extension de l'exploitation minière soit doté d'une RIIPM, qu'il prévoie une alternative à l'exploitation traditionnelle permise par une technique réversible, et un dimensionnement permettant de limiter les impacts (7 pistes plutôt que les 9 envisagées initialement), **le dossier présente des lacunes qui motivent un avis défavorable du CNPN pour l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces.**

Les éléments suivants sont nécessaires à la complétude et à la cohérence d'ensemble du projet :

- Une explication claire des termes de la négociation avec la commune autant sur le plan de l'exploitation forestière de la parcelle que sur la contrainte paysagère,
- Une recherche d'évitement de la piste la plus à l'ouest, en pleine forêt, constituerait une amélioration importante de mise en œuvre de la séquence ERC de ce projet
- Des inventaires sur une zone d'étude plus large que la seule zone d'emprise, une meilleure inscription dans le contexte écologique et une comparaison avec les actuels sites exploités,
- Un exposé de la méthode de dimensionnement de la compensation permettant de saisir les surfaces et types de mesures proposées

L'apport de ces éléments permettra de faire progresser le dossier vers un avis favorable (éventuellement sous conditions).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [x]

Fait le : 25 septembre 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA